

LES DOCUMENTS QUE VOUS DEVEZ SIGNER

1. Pour les collègues non titulaires en CDD :

- Le contrat de travail (voir ci-dessous).
 - Le PV d'installation qui conditionne le paiement de votre salaire.
 - La VS (ventilation de service) : classes, dotation horaire pour chaque classe avec la discipline enseignée et HSA ... et total de votre service hebdomadaire.
- Ce VS est signé courant septembre après validation définitive des emplois du temps.

2. Pour les collègues non titulaires en CDI :

- Le contrat de travail (voir ci-dessous).
- Les collègues ayant un service hebdomadaire supérieur au service hebdomadaire de leur CDI devront signer un avenant à leur contrat.
- Les collègues en sous service percevront le traitement correspondant au service inscrit sur leur CDI.

Le VS

- La signature du PV n'est pas obligatoire. En effet les collègues en CDI sont tenus de se présenter à leur établissement d'affectation. Ne pas le faire est considéré comme abandon de poste.

➤ **Vous devez signer le contrat de travail, le PV et le VS dans chacun de vos établissements d'affectation**

- Les collègues en temps complet, sur deux établissements ont droit à une heure de décharge (elle doit apparaître sur le VS). Pensez à la demander à votre chef d'établissement de rattachement qui est souvent celui où vous effectuez le plus d'heures.

- Les non-titulaires ont droit à l'heure de première chaire en lycée. Elle est attribuée aux collègues ayant des premières et des terminales. Toutes les heures en première et terminale sont pondérées à 0,1. Donc 1h = 1,1h (ex. 5h = 5,5h).

QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE AVANT DE SIGNER VOTRE CONTRAT :

Tout d'abord, prenez bien le temps de le lire ! Un exemplaire de votre contrat doit vous être remis dès sa signature et doit mentionner avec précision :

- vos coordonnées ;
- votre fonction ;
- votre discipline ;

➤ la date de début et de fin du contrat (lorsqu'il s'agit d'un remplacement, le contrat peut ensuite être prolongé par avenant).

➤ La quotité de travail hebdomadaire (ce sont les obligations réglementaires de service. En fonction des besoins du service, un contrat à temps incomplet peut vous être proposé).

➤ La durée de la période d'essai : généralement 1/6^{ème} du contrat initial (en cas de renouvellement, il n'y a pas de période d'essai).

➤ La rémunération : fixée par le contrat, celle-ci tient compte, en théorie, de votre niveau de diplôme, de votre catégorie et de l'indice choisi à l'intérieur des limites indiciaires propres à cette dernière. Le nouveau décret fixe une grille de rémunération et définit 2 catégories d'agents non-titulaires.

Tous les agents non-titulaires ayant eu un contrat avant le 1er septembre 2016 auront une réévaluation indiciaire à l'échelon immédiatement supérieur - Voté au CTA de repli (Comité Technique Académique) du 04 juillet 2017

Autres avancées présentée lors du CTA de repli du 04 juillet 2017

► **Le classement de tous les contractuels de l'enseignement professionnel en première catégorie.**

► **constitution d'une liste d'établissements concernés par une rémunération dérogatoire des personnels contractuels.**

Indices de référence permettant de déterminer la rémunération - circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017

Première catégorie		seconde catégorie	
Indice de référence	Indice de rémunération	Indice de référence	Indice de rémunération
Niveau 18	821	Niveau 13	620
Niveau 17	783	Niveau 12	585
Niveau 16	741	Niveau 11	553
Niveau 15	710	Niveau 10	521
Niveau 14	680	Niveau 9	489
Niveau 13	650	Niveau 8	457
Niveau 12	623	Niveau 7	425
Niveau 11	598	Niveau 6	407
Niveau 10	573	Niveau 5	389
Niveau 9	548	Niveau 4	372
Niveau 8	523	Niveau 3	354
Niveau 7	498	Niveau 2	337
Niveau 6	475	Niveau 1	321
Niveau 5	453		
Niveau 4	431		
Niveau 3	410		
Niveau 2	388		
Niveau 1	367		

La valeur du point d'indice est de 4,6858 euros

Exemple

Un collègue était rémunéré à l'indice 367 de la première catégorie (niveau 1), son indice de rémunération passera à l'indice 388 (niveau 2) dès le 1er septembre 2017. Si ce collègue a un contrat de 5 mois au collège d'Eymet en Dordogne, il percevra une rémunération correspondant à l'indice 410 (niveau 3) pendant toute la durée du contrat. Après ce contrat, s'il obtient un poste à Bergerac, il sera rémunéré à l'indice 388 (niveau 2).

Liste des établissements concernés par la possibilité de rémunération dérogatoire des personnels contractuels. Les collègues percevront une rémunération correspondant à l'indice immédiatement supérieur sur la durée du contrat.

Dordogne	lycée, LP et Collège de Ribérac, collège de Mareuil, collège de Saint-Aulaye, collège de La Coquille, collège de Piégut-Pluviers, collège de Lanouaille, collège d'Eymet
Gironde	lycée, LP et collège de Blaye, lycée et LP de Pauillac, collège de Lacanau, collège de Lesparre, collège de St Ciers sur Gironde, collège de St Yzan de Soudiac, collège de St Symphorien, collège de Soulac.
Landes	collège de Gabarret.
Lot et Garonne	lycée, LP et collège de Fumel, collège de Casteljaloux, collège de Castelmoron sur Lot, collège de Castillonnes, collège de Duras, collège de Lavardac, collège de Mezin, collège de Monflanquin, collège de Monsempron Libos, collège du Penne d'Agenais.